



Arrêt

**n°157 839 du 7 décembre 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies), prise à son encontre le 30 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°137 995 du 5 février 2015

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI *loco*, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 septembre 2010. Il a introduit le même jour une première demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 octobre 2010.

1.2. Le 27 décembre 2010, le requérant s'est présenté à la commune de Mons avec une dénommée A. T., de nationalité algérienne autorisée au séjour en Belgique et titulaire d'une carte B, pour obtenir des informations au sujet du mariage qu'ils projettent de contracter. Le 29 décembre 2010, l'administration

communale de la Ville de Mons a adressé à la partie défenderesse une « *fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* ».

1.3. Le 3 février 2011, le requérant a été écroué pour suspicion d'infraction à la loi sur les stupéfiants et a été condamné, le 6 septembre 2011, pour infraction à la loi sur les stupéfiants à une peine d'emprisonnement de deux ans avec un sursis de 5 ans. Il a été libéré le même jour et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 12 janvier 2012, l'officier d'état civil de la ville de Mons a refusé de le célébrer le mariage du requérant, sur la base de l'article 167 du Code civil. Cette décision a été confirmée par le tribunal de Première Instance de Mons le 25 mai 2012.

1.5. Le 28 août 2012, la commune de Quiévrain a adressé à la partie défenderesse une « *fiche de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* » entre le requérant et la même compagne, Madame A. T., devenue belge entre-temps.

1.6. Le 6 décembre 2012, le requérant a été contrôlé par la police. Il n'a pas mentionné l'existence de sa compagne et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 8 janvier 2013, l'officier de l'état civil de la commune de Quiévrain a refusé de célébrer le mariage projeté, sur la base de l'article 167 du Code civil, décision contre laquelle les intéressés n'ont introduit aucun recours.

1.8. Le 22 janvier 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Il ne s'est pas présenté à la convocation qui lui a été remise et sa demande s'est ainsi clôturée par une décision de renonciation, le 23 avril 2013. Le même jour un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant et lui a été notifié le 17 mai 2013.

1.9. Le 12 septembre 2013, le requérant et sa compagne ont effectué une déclaration de cohabitation légale.

1.10. Le 7 octobre 2013, le requérant a été contrôlé par la police à la suite d'une tentative de vol à l'étalage. A nouveau, il n'a pas mentionné l'existence de sa compagne et s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter de territoire et une interdiction d'entrée de trois ans.

1.11. Le 23 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge, sous la forme d'une annexe 19ter.

1.12. Le 8 novembre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés, le 18 novembre 2013. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision qui a été rejeté par un arrêt n°123 969 prononcé le 15 mai 2014.

1.13. En juillet 2014, à la suite d'un contact avec la commune de Quiévrain, la partie défenderesse a appris que le requérant était détenu à la prison de Mons.

1.14. Le 18 septembre 2014, ayant été informée par la prison de Mons de la prochaine libération du requérant, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un nouvel ordre de quitter le territoire et une nouvelle interdiction d'entrée d'une durée de trois ans.

1.15. Le 28 janvier 2015, le conseil du requérant a communiqué à l'Office des étrangers que son client est le père d'un enfant belge, né le 13 novembre 2014, qu'il entend reconnaître à sa sortie de prison et l'a informé également de son intention d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.16. Le 30 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de 8 ans (annexe 13sexies), notifiés le 31 janvier 2015.

Le recours en suspension d'extrême urgence diligenté contre ces deux décisions a été rejeté le 5 février 2015 par un arrêt n°137 995.

L'interdiction d'entrée, qui constitue le seul acte attaqué dans le présent recours (l'ordre de quitter le territoire e fait l'objet d'un autre recours enrôlé sous le numéro X), est motivée comme suit :

« une interdiction de huit ans est imposée,

[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants;

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée de trois ans est imposée à l'intéressé(e) parce que aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; l'obligation de retour n'a pas été remplie.

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée de cinq ans est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir un droit au séjour.

En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée de huit ans est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le par une peine devenue définitive de d'emprisonnement du chef de

Le caractère répétitif, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans;».

1.17. Le 8 juin 2015, le requérant a fait parvenir au Conseil de céans, par l'intermédiaire de son conseil, la copie de l'acte de naissance de S.A. né le 13 novembre 2014, sur lequel apparaît qu'il a reconnu cet enfant en date du 11 février 2015, ainsi qu'une copie de la carte d'identité de la mère de S.A.

2. Exposé du moyen d'annulation.

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation *« des articles 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».*

Il fait notamment valoir qu'il a fait part, avant la prise de la décision attaquée, dans le cadre de son fax du 28 janvier 2015, de l'existence de sa compagne sur le territoire ainsi que de celle de son enfant né des suites de cette cohabitation légale ainsi que de *« sa volonté légitime de procéder à la reconnaissance juridique de son enfant et de vivre pleinement sa vie familiale à ses côtés ».* Il ajoute avoir indiqué dans le même courrier sa volonté, suite à la reconnaissance effective de son enfant, d'introduire une demande de regroupement familial sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime que la partie défenderesse se devait de tenir compte de cette situation familiale particulière lorsqu'elle a pris la décision d'émettre une interdiction d'entrée, ce qui n'est pas le cas, la motivation de la décision entreprise ne le démontrant pas.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil observe que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'acte attaqué, qui est une interdiction d'entrée, n'est en effet nullement visé par cette disposition qui porte exclusivement sur les décisions d'éloignement.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la décision entreprise dispose notamment que:

« §1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: [...]

§ 2. [...] Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires. [...] ».

3.3. Cette disposition autorise ainsi la partie défenderesse, lorsque des motifs humanitaires sont invoqués, de s'abstenir de fixer une mesure d'interdiction d'entrée.

3.4. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'espèce, la partie requérante affirme avoir fait valoir des motifs humanitaires - en l'occurrence, des éléments de sa vie familiale - de nature à justifier que la partie défenderesse s'abstienne de lui imposer une interdiction d'entrée.

3.6. Il ressort effectivement, à l'examen du dossier administratif, que le requérant a bel et bien informé la partie défenderesse par l'intermédiaire de son conseil par télécopie en date du 28 janvier 2015, soit avant la prise de la décision querellée, de sa situation familiale, à savoir qu'il avait une compagne belge et était devenu le père d'une petite fille, S.A., de nationalité belge, née le 13 novembre 2014 à Mons et qu'il entendait également introduire une demande d'autorisation de séjour .

3.7. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué sur le seul motif que « *En vertu de l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 une interdiction d'entrée de huit ans est imposée à l'intéressé(e) parce que l'intéressé a été condamné le [non complété] par [non complété] à une peine devenue définitive de [non complété] d'emprisonnement du chef de [non complété]. Le caractère répétitif, lucratif et violent du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public et motive l'application d'un délai de huit ans*».

3.8. Ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur ces éléments de vie familiale, force est de constater que la motivation de la décision attaquée, passe entièrement sous silence ces éléments spécifiques invoqués par le requérant et ne permet dès lors pas à ce dernier de comprendre les raisons qui ont conduit, *in specie*, la partie défenderesse à lui appliquer une interdiction d'entrée, en dépit des motifs humanitaires évoqués. De même, force est de constater qu'il ne ressort pas non plus de cette motivation défailante, pas plus d'ailleurs que du dossier administratif que la partie défenderesse ait même tenu compte de la situation familiale invoquée et qui aurait pu avoir une influence sur le choix de la prise d'une sanction.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée ne garantit pas que la partie défenderesse ait respecté l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant de prendre la décision attaquée. Il s'ensuit qu'en prenant la décision litigieuse, pour les motifs y mentionnés, la partie défenderesse a violé l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi que le soulève à juste titre la partie requérante, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les articles 1er à 3 de la loi 29 juillet 1991. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 30 janvier 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept décembre deux mille quinze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM